
TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AMENAGEMENT TERRITOIRE.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- Le Décret n°023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°92/033/PRG/SGG du 6 février 1992, créant de nouveaux Départements Ministériels et Secrétariat d'Etat et repartition des Services entre eux ;

VU- Le Décret n°92/034/PRG/SGG du 6 février 1992, portant Restructuration Gouvernement de la République ;

VU- Le Décret n°92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les Membres du Gouvernement de la République ;

VU- Les pièces du dossier de l'Interessé(e) ;

VU- La réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

--- D E C R E T E ---

ARTICLE 1er/: Il est accordé à Monsieur El Hadj ALY SOUMAH, Fonctionnaire en Retraite demeurant au Quartier Taouyah, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°2 du lot 14 du plan cadastral de Rogbanè (Restructuration), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1533 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250 000 FG.

2°/ Le nettoyage et la clôture des parcelles, six (6) mois après la signature du présent Décret.

3°/ L'implantation du bâtiment, dès la première année.

ARTICLE 4/:Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/:Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 17 DECEMBRE 1992

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE GENERAL LANSANA CONTE